



Décembre 2022

FORFAIT MOBILITE DURABLE

La Direction devrait appliquer la loi !

Suite à la déclaration de la CGT au Conseil de Surveillance du 13 décembre dernier, demandant à celui-ci de contraindre le Directeur Général de respecter la réglementation et le droit des agents pour accéder au forfait mobilité durable **sous peine d'une assignation au Tribunal administratif, que seule la CGT a évoquée** (lire la déclaration via le lien : <https://chuclermontferrand.reference-syndicale.fr/2022/12/declaration-cgt-forfait-mobilite-durable/>).

Suite à la menace d'une plainte au TA, par la CGT, la Direction Générale devrait respecter la loi !

Le Forfait mobilité durable change ! Le plafond passe à 300€

Par le décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022, le Gouvernement a modifié le décret du 9 décembre 2020. Ce dispositif est complété par un arrêté du 13 décembre.

1/ Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.

2/ En plus du covoiturage, du vélo à assistance électrique ou non, le forfait s'étend également à deux nouveaux modes de transport, à savoir les engins de déplacement personnel équipés d'un moteur non-thermique (trottinettes électriques, hoverboards ou gyropodes) ainsi que l'autopartage.

3/ Le nombre de jours minimal de déplacement pour que l'agent soit éligible passe de 100 à 30 jours.

4/ les plafonds du forfait mobilité durable passe de 100 à 300 € dans les conditions suivantes :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.



Vous trouverez un modèle d'attestation sur l'honneur via le lien suivant :

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à contacter vos représentants CGT

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le décret à partir du lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733697> et l'arrêté du 13 décembre à partir du lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733848>

Syndicat CGT du CHU de Clermont-Ferrand
GM/CMP: 51.864; 51.865 Estaing: 50.400
L. Michel: 50.803
cgt@chu-clermontferrand.fr



CLERMONT-FERRAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL

Tél. : 04 73 751 033

direction-generale@chu-clermontferrand.fr

N/Réf. : DG/DH/CC n°2022-815

Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2022

Monsieur Christophe CIBERT
Représentant CGT au Conseil de Surveillance

Objet : Forfait mobilité durable

Monsieur l'Administrateur,

Monsieur le représentant de la CGT,

J'ai bien pris connaissance de votre tract et de votre déclaration transmis à l'issu du Conseil de Surveillance du 13 décembre dernier, relatif au « forfait mobilités durables », vis-à-vis duquel vous demandez que la réglementation soit appliquée pour les personnels du CHU.

Vous évoquez que la situation relèverait d'une obstruction au droit quant à la mise en œuvre de ce forfait pour tous les agents qui en feraient la demande.

Je me permets de souligner qu'il ne s'agit pas d'un refus à un droit, comme je l'ai indiqué en Conseil de Surveillance, mais de rappeler que le versement de ce forfait, qui s'établit de façon individuelle, n'est possible que par l'inscription des dépenses gagées par des recettes budgétaires permettant de les engager.

En effet, il ne vous aura pas échappé que chaque dépense ne peut être engagée qu'à partir d'une recette reposant sur une ligne budgétaire inscrite à l'EPRD. En comptabilité publique, il est interdit à l'ordonnateur d'engager des dépenses qui ne seraient pas correctement budgétées, interdiction renforcée par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, qui proscrie l'engagement d'une dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire (CJF, art. L. 131-13,2°).

C'est pourquoi, comme vous avez pu le constater, j'ai remis à nouveau à l'ARS en mains propres un courrier de saisine des Pouvoirs Publics.

A l'évidence, les dispositifs réglementaires décidés par le Ministère de la Transition Écologique doivent faire l'objet d'amendements budgétaires pour les mettre en application.

Il n'y a donc pas sur le fond de décision administrative de refus. La demande de financement auprès de l'ARS s'analyse en conséquence comme le préalable nécessaire dans un souci de solvabilisation d'une dépense, à la mise en œuvre d'une disposition réglementaire.

C'est donc avec une très grande satisfaction que je répondrai favorablement à toute demande de forfait mobilité dès lors qu'elle répond aux critères et aux conditions requis.

Je me permets, à ce titre, de rappeler le montant des sommes nécessaires à la mise en œuvre du décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, soit 100 000€ au minimum qui seront inscrits à l'EPRD 2023 mais qui reste à financer.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, mes sincères salutations.

Le Directeur Général,


Didier HOELTGEN

Syndicat **CGT** du CHU de Clermont-Ferrand
GM/CMP: 51.864; 51.865 Estaing: 50.400
L. Michel: 50.803
cgt@chu-clermontferrand.fr